



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**29 AVENUE DANIEL HEDDE**

**LE 20 JUIN 2007**

*EH/CB*

*APM 07/0778*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par la société PROMOTION PIERREVAL, sise boulevard René Descartes, Téléport 3 - 86960 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 12 juin 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route au cours des opérations de manutention du camion grue lors de l'installation d'un bureau de vente,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La société PROMOTION PIERREVAL est autorisée à procéder à l'installation d'un bureau de vente 29 avenue Daniel Hedde, le mercredi 20 juin 2007 entre 14h00 et 16h30.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de circulation avenue Daniel Hedde, dans la partie comprise entre le Rond Point Thibaudeau et la rue Etienne Robin, le mercredi 20 juin 2007 entre 14h00 et 16h30.*

*ARTICLE 3 : La circulation sera interdite avenue Daniel Hedde, dans la partie comprise entre le Rond Point Thibaudeau et la rue Etienne Robin, le mercredi 20 juin 2007 entre 14h00 et 16h30.*

*ARTICLE 4 : En raison de la configuration des lieux et la proximité du Rond Point Thibaudeau, la régulation du trafic routier sera assurée par les services de la Police Municipale de Royan pendant le temps strictement nécessaire au grutage.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 14 juin 2007*

*Le Maire,*

*H. LE GUEUT*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 juin 2007*